

Fiche information

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Vous pouvez être placé en congé pour maladie ordinaire (CMO) lorsqu'un médecin, un dentiste ou une sage-femme vous prescrit un arrêt de travail.

[Arrêt maladie d'un fonctionnaire : congé de maladie ordinaire \(CMO\) : consulter la fiche dédiée sur service-public.fr](#)

Nouvelle réglementation depuis le 1 mars 2025

Depuis le 1er mars dernier, le taux d'indemnisation des 3 premiers mois d'un arrêt maladie ordinaire d'un agent public est fixée à 90 % de sa rémunération. Cette nouvelle réglementation doit s'appliquer à tout arrêt maladie ou tout renouvellement dont le 1er jour est postérieur au 28 février 2025.

Pour information, l'indemnisation des arrêts maladie qui courrent au-delà de 3 mois reste inchangée. Ainsi, l'agent continuera à toucher 50 % de son traitement de base, de sa rémunération ou de son salaire pendant les 9 mois suivants. Au-delà, sa rémunération est suspendue.

Attention ! cette mesure ne s'applique pas :

- aux congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- aux congés longue maladie (CLM) ou congés de grave maladie (CGM),
- aux congés de longue durée (CLD),
- aux congés liés à la maternité y compris les congés pathologiques - pré et postnatal - qui sont considérés comme des périodes supplémentaire du congé de maternité.

Quelles sont les populations concernées ?

Cette nouvelle réglementation s'applique à tous les agents publics, c'est-à-dire :

- aux fonctionnaires qu'ils soient titulaires ou stagiaires,
- aux contractuels dès lors qu'ils comptabilisent 4 mois de service dans l'administration,
- aux militaires,
- aux ouvriers des parcs et ateliers,
- aux agents de l'Etat en service à l'étranger.

À contrario, sont exclus de l'application de cette mesure les apprentis et les personnes effectuant un service civique.

Sur quelle partie de la rémunération porte l'abattement de 10 % ?

- Le traitement indiciaire,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les primes ou indemnités maintenues durant l'arrêt maladie (exemple : l'IFSE),
- Le transfert primes-points,
- Les majorations ou indexations outre-mer.

En revanche, deux éléments de paie sont préservés de cet abattement : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Journée de carence et indemnisation du congé de maladie ordinaire

Quand un arrêt maladie donne lieu à jour de carence, une reprise de 1/30e de la rémunération s'effectue le 1er jour de l'arrêt maladie puis, à partir du 2e jour et jusqu'au terme de l'arrêt, un abattement de 10 % est réalisé sur les éléments de rémunération précédemment mentionnés.

Modalités de mise en œuvre

Techniquement, l'évolution de la réglementation en matière de congés maladie ordinaire a nécessité une évolution des outils de la DGFIP qui est opérationnelle depuis le mois de septembre. Les reprises sur salaire vont donc progressivement être mises en œuvre à compter de la paie d'octobre et les régularisations des arrêts maladie intervenus depuis le 1er mars se poursuivront, dans la plupart des cas, jusqu'à la fin de l'année.

Les journées de carence n'ayant pas déjà fait l'objet d'une reprise seront régularisées simultanément à la mise en œuvre de l'abattement des 10 %. Compte tenu de contraintes techniques et des normes régissant les quotités insaisissables en matière de paie, si les montants à reprendre sont très importants, les reprises pourront s'étaler sur plusieurs mois. Les agents qui le souhaiteront pourront demander à interrompre la reprise à compter du 2e mois de paie et à opter pour l'émission d'un titre de perception pour rembourser le solde du trop-perçu. Une fois le titre de perception reçu, les agents pourront également demander un échelonnement du remboursement de leur dette au comptable assignataire.

Simulateur quotité saisissable

Consultez le simulateur sur le montant de la quotité saisissable :

<https://www.justice.fr/simulateurs/saisie-salaire#simuler>

Aide matérielle en cas de difficulté

L'aide matérielle, qui revêt un caractère exceptionnel, est destinée à apporter des moyens financiers aux agents confrontés à des difficultés pécuniaires ponctuelles. Le montant de l'aide accordée dépend de chaque situation, sans excéder un plafond de 3 000 €. Cette aide peut être demandée et accordée pour des difficultés ponctuelles liées à la paye.

Il appartient à l'agent, à son initiative ou après avoir pris l'attache de son RH de proximité, de déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'assistante de service social chargée d'instruire la demande puis de faire une proposition qui est examinée en Commission aide matérielle et/ou au comité des experts du Comité d'action sociale.

Identification de la reprise sur le bulletin de paie

La reprise revêt deux formes différentes selon qu'elle concerne l'indiciaire ou l'indemnitaire. La reprise de la part indiciaire (traitement brut et NBI) se matérialisera sous forme d'un décompte de rappel, disponible sur l'ENSAP, la reprise de la part indemnitaire sera directement visible sur le bulletin de paye de l'agent.

Pour plus d'information, les agents concernés peuvent se rapprocher de leur BRH de proximité qui seront en mesure de leur communiquer le décompte de leurs jours d'arrêt maladie depuis le 1er mars dernier et leur faire lecture de leur bulletin de paie.

Quelques exemples :

J'ai été arrêté du 15 février au 6 mars 2025, que se passe-t-il ?

L'arrêt étant antérieur au 1er mars, le nouveau dispositif ne s'applique pas. En revanche, si votre arrêt maladie est prolongé à compter du 7 mars 2025, l'abattement de 10 % sera appliqué sur la période de votre renouvellement.

J'ai été arrêté pour maladie du 26 mai au 1er juin puis mon arrêt a été renouvelé le 2 juin. Que se passe-t-il ?

L'arrêt maladie et le renouvellement donne lieu à l'abattement de 10 % de ma rémunération. En outre une journée de carence sera prélevée sur l'arrêt maladie initial.

J'ai été arrêté pour maladie du 26 mai au 1er juin puis du 15 au 18 septembre. Que se passe-t-il ?

Les deux arrêts maladie donnent lieu à l'abattement de 10 % de ma rémunération et au décompte d'une journée de carence chacun.

J'ai été arrêté après le 1er mars pour une période assez longue qui va générer une reprise d'indus au-delà de la quotité saisissable. Que se passe-t-il ?

La reprise va s'effectuer sur plusieurs mois tant que votre dette ne sera pas éteinte. Toutefois, si vous préférez rembourser votre indu par l'établissement d'un titre de perception, vous devez en faire la demande auprès de votre BRH de proximité qui suivra la procédure habituelle. Une fois que vous aurez reçu le titre de perception, vous pourrez demander un échelonnement de la dette. Sachez cependant que cet échelonnement n'est pas un droit, il reste soumis à l'accord de la DDFIP.